



Le plaider-coupable est-il équitable
d'un point de vue économique ?

SEMAINE DATA

MSHS

8 décembre 2022



Mise en contexte de l'étude

Recours aux procédures pénales accélérées depuis les années 80 pour :



Désengorger les audiences correctionnelles

Répondre aux objectifs de rapidité et de réduction du « stock » d'affaires pénales



1982 : comparution immédiate

1999 : composition pénale

2002 : ordonnance pénale

2004 : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)



Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) : définition, enjeux

Champ d'application

Les délits punis de cinq ans d'emprisonnement maximum à l'exclusion des délits de presse, des délits d'homicide involontaire, des délits politiques ou de ceux dont la poursuite est prévue par une loi spéciale » (Circulaire du 2 septembre 2004)

Spécificité

Exigences semblables à celles des trois autres procédures pénales accélérées mais s'en distingue sur trois points :

- la réduction de la peine accordée à l'accusé en échange de la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés,
- La volonté d'orienter la justice vers « *une culture de dialogue* »
- la possibilité offerte au procureur de proposer des peines d'emprisonnement ferme.



Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) : débats

Assimilation avec la procédure américaine de plaider coupable (*plea bargaining*).

Elle s'en distingue néanmoins car son champ d'application est restreint aux délits de faible gravité alors qu'aux Etats-Unis toutes les affaires pénales (crimes et délits) peuvent être résolues par un plaider coupable.

Crainte des effets possibles de ce dispositif et plus généralement d'une appréhension de voir la justice française glisser vers des dérives semblables à celles connues aux Etats-Unis, au premier rang desquelles le traitement inéquitable des accusés (sources)

Les effets indésirables du plaider coupable ont également été dénoncés aux Etats-Unis incitant les économistes du droit à s'interroger sur les effets de ce dispositif



Objectifs de l'étude

Engager une réflexion sur l'équité horizontale et verticale de la CRPC, à partir d'une analyse inédite de l'application de cette procédure dans quatre tribunaux de grande instance français

Pour les économistes :

- ➔ Equité horizontale suit le principe d'égalité de traitement : à situation identique, les individus doivent être traités de manière semblable. Etude : l'équité horizontale = prononcé d'une peine identique à l'encontre de deux prévenus ayant les mêmes caractéristiques.
- ➔ Equité verticale signifie que des différences de traitement individuel doivent être appliquées si les prévenus sont dans des situations différentes. Etude : infliger une peine différente à deux prévenus n'ayant pas les mêmes caractéristiques relève de l'équité verticale.



Définition retenue de l'équité horizontale : 4 critères

le lieu de comparution du prévenu

le type de l'avocat (commis d'office ou non)

le niveau de ressources du prévenu (être bénéficiaire ou non de l'aide juridictionnelle)

le genre du prévenu



Définition retenue de l'équité verticale : 5 critères (raisonnement toutes choses égales par ailleurs)

Etre récidiviste

Avoir commis l'infraction avec un coauteur

Posséder un casier judiciaire

La nature de l'infraction

Le nombre d'infractions commises par le prévenu



Caractéristiques de l'étude

Echantillon :

- ➔ Construit à partir de notre collecte personnelle de données
- ➔ Recense des éléments d'informations sur des affaires résolues par une CRPC soit entre janvier et décembre 2006 soit entre janvier et juin 2007 et homologuées par le juge

Choix des tribunaux :

- ➔ Prise de contact auprès de 35 tribunaux de grande instance français a été réalisée au cours de l'année 2007. Le choix de ces 35 tribunaux parmi les 181 tribunaux de grande instance comptabilisés en France en 2006 s'est porté au regard du nombre élevé d'affaires résolues par une CRPC dans ces tribunaux.
- ➔ Parmi ces 35 tribunaux sollicités, 27 nous ont adressé une réponse, soit un taux de réponse d'environ 73%, dont 63% (soit 17 tribunaux) ont répondu favorablement à la demande de collecte de données sur place.
- ➔ Choix de retenir quatre tribunaux ayant fait l'objet de cette étude réside dans une volonté d'obtenir un échantillon le plus représentatif possible. Ainsi, notre décision s'est portée sur le nombre d'affaires résolues par une CRPC ainsi que sur la situation géographique différente de ces tribunaux

collecte s'est effectuée, sur place, au cours des mois de mai à septembre 2007.

Données

Eléments d'informations sur l'ensemble des affaires résolues par une CRPC entre janvier et décembre 2006 (tribunaux de province) et homologuées par le juge (car impossible de bénéficier des informations relatives aux dossiers de CRPC ayant échoué (les causes d'échec de la CRPC sont l'absence du prévenu, le refus ou l'appel de la proposition de la part du prévenu ou le refus d'homologation par le juge)

Pour le tribunal francilien, les données concernent des affaires résolues au cours des six premiers mois de l'année 2007.



Données : quelques chiffres

Référence nationale : En 2006, le nombre d'ordonnances d'homologation, tous tribunaux correctionnels confondus,

est de 36137 (Annuaire Statistique de la Justice [2008]).

Etude :

Tribunal 1 : 647

Tribunal 2 : 1116

Tribunal 3 : 889

Représente 7,3% de l'ensemble des affaires homologuées et résolues par ce dispositif, tous tribunaux de grande instance confondus.

Tribunal 4 : 695 ordonnances d'homologation.

Total
3347 ordonnances
d'homologation de CRPC
collectées



Informations sur les prévenus

Caractéristiques individuelles des prévenus

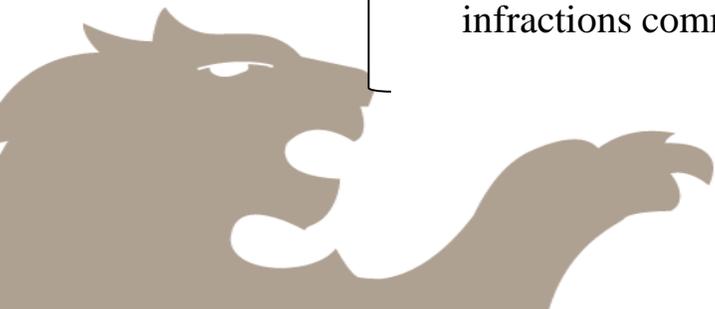


Age: [18-30], [31-50] et plus de 50 ans
Genre
Nationalité
Statut marital (marié, veuf, célibataire, pacsé),
Nombre d'enfants
Catégorie socio-professionnelle.

Caractéristiques judiciaires



Son type de représentation : avocat commis d'office ou non,
son niveau de ressources : bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou non,
son passé judiciaire : possession d'un casier, récidiviste, nombre d'infractions précédemment commises, nature des infractions commises, peines infligées.



Informations sur l'affaire

La base de données comprend également des données relatives aux caractéristiques de l'affaire pour laquelle le prévenu comparaît :

Nature de l'infraction (table NATINF97 élaborée par le Ministère)

Nombre d'infractions commises par le prévenu. Les renseignements sur la nature de l'infraction concernent les éléments fournis par la de la Justice.



Typologie des infractions commises et des peines infligées

➔ Huit catégories d'infractions résolues par cette procédure dans l'échantillon

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Autres atteintes à la circulation routière (conduite sous l'emprise de stupéfiants, circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, conduite sans permis de conduire, conduite à vitesse excessive, refus de priorité,...), violences, menaces (violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, violation de domicile, ...)

Dégradations, destructions, blessures involontaires, outrages, rébellions, vols, recels, escroqueries, faux, autres infractions (exhibition sexuelle, détention d'un animal non domestique, téléchargement illégal, voyage habituel sans titre de transport valable, ...).



Regroupement en trois catégories d'infractions

Atteintes à la circulation (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, autres atteintes à la circulation routière et conduite sous l'emprise de stupéfiants)

Atteintes aux biens (dégradations, destructions, vols, recels, escroqueries)

Atteintes aux personnes (violences, menaces, outrages, rébellions, blessures involontaires).

Tableau 3 : Répartition (en %) des infractions résolues par une CRPC selon le lieu de comparution du prévenu

	Tribunal 1	Tribunal 2	Tribunal 3	Tribunal 4	Total	Tous tribunaux correctionnels français confondus
Atteintes à la circulation	77,6	72,2	70,3	90,1	73	54,3
Atteintes aux personnes	10,9	12,6	13,8	1,6	12,5	17,3
Atteintes aux biens	11,5	15,2	15,9	8,3	14,5	28,4



Tableau 2 : Répartition (en %) des prévenus selon leur passé judiciaire et le lieu de leur comparution

	Tribunal 1	Tribunal 2	Tribunal 3	Tribunal 4	Total
Le prévenu possède un casier judiciaire	50,2	56	49,3	48	51,7
Le prévenu est récidiviste	14,1	8,9	6,1	24,4	11,8



3 catégories de peines infligées

- ➔ Peine privative de liberté (emprisonnement avec sursis sans ou avec mise à l'épreuve et emprisonnement ferme)
- ➔ Amende (délictuelle et contractuelle)
- ➔ Peine de substitution (annulation de permis de conduire, suspension de permis de conduire, jours-amendes et travail d'intérêt général). Par conséquent, les autres peines sont exclues de l'analyse.

Tableau 4 : Répartition (en %) des peines infligées selon le lieu de comparution du prévenu

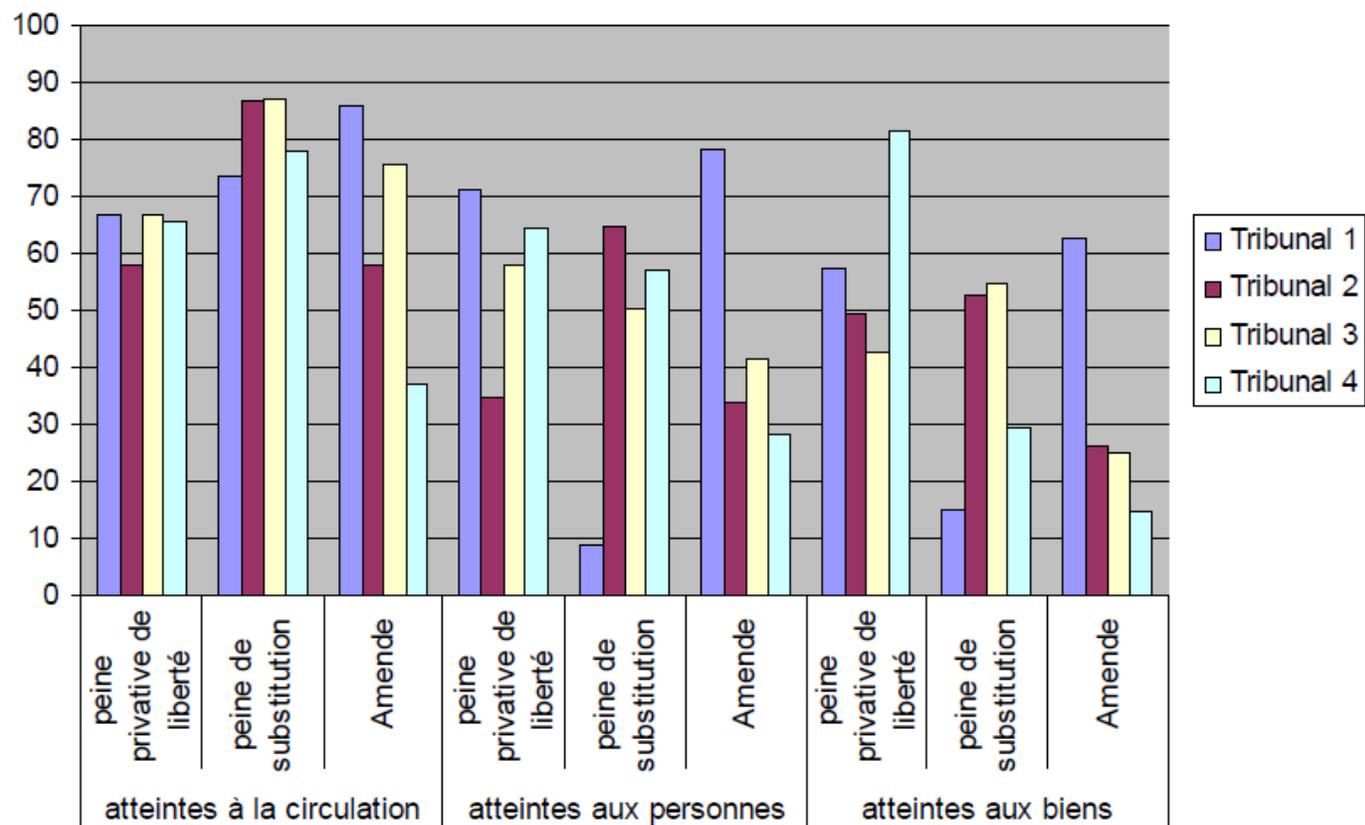
	Tribunal 1	Tribunal 2	Tribunal 3	Tribunal 4	Total
Peine privative de liberté	66,4	53,7	63,9	67,1	60,8
Amende	82,4	50,3	62,9	32,0	57,9
Peine de substitution	60,0	78,9	77,1	66,7	72,2

Note : Le pourcentage total des peines infligées n'est pas égal à 100% car certains prévenus sont condamnés à plusieurs peines dans le cadre d'une seule comparution.



Peines infligées selon la nature de l'infraction commise

Graphique 4 : Répartition (en %) des peines prononcées selon la nature de l'infraction commise et le lieu de comparution du prévenu





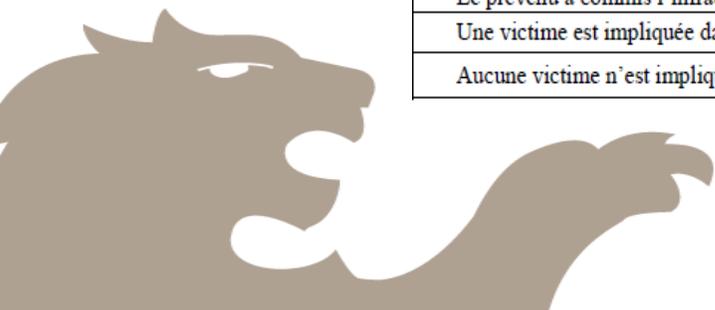
L'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans trois tribunaux de grande instance de province

- ➔ Impacts des critères d'équité horizontale (lieu de comparution, le type de l'avocat, le niveau de ressources du prévenu et le genre de ce dernier) sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté *versus* ne pas être condamné à une peine privative de liberté
- ➔ Impacts des critères d'équité verticale sur le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté



L'équité de la CRPC au regard de la condamnation à une peine privative de liberté dans trois tribunaux de grande instance de province

Critères d'équité	Le prévenu est condamné à une peine privative de liberté	Le prévenu n'est pas condamné à une peine privative de liberté	Total
Total	1134	769	1903
Tribunal 1 (trib1)	340	172	512
Tribunal 2 (trib2)	440	379	819
Tribunal 3 (trib3)	354	218	572
Le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle (aj)	738	510	1248
Le prévenu ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle	396	259	655
Le prévenu est représenté par un avocat commis d'office (commisoffice)	801	563	1364
Le prévenu n'est pas représenté par un avocat commis d'office	333	206	539
Le prévenu est un homme (homme)	1068	725	1793
Le prévenu est une femme	66	44	110
Atteintes à la circulation routière (atteintes_circulation)	877	513	1390
Atteintes aux biens (atteintes_aux_biens)	135	140	275
Atteintes aux personnes (atteintes_aux_personnes)	122	116	238
Le prévenu a commis une infraction (nbinfra1)	540	445	985
Le prévenu a commis deux infractions (nbinfra2)	375	237	612
Le prévenu a commis trois infractions (nbinfra3)	169	68	237
Le prévenu a commis plus que trois infractions (nbinfra4)	50	19	69
Le prévenu a entre 18 et 30 ans (tr_age1)	430	393	823
Le prévenu a entre 31 et 50 ans (tr_age2)	538	290	828
Le prévenu a plus de 50 ans (tr_age3)	166	86	252
Le prévenu a un casier judiciaire (casier)	566	432	998
Le prévenu n'a pas de casier judiciaire	568	337	905
Le prévenu est récidiviste (recid)	124	56	180
Le prévenu n'est pas récidiviste	1010	713	1723
Le prévenu a commis l'infraction avec un (ou plusieurs) coauteur(s) (coauteur)	58	72	130
Le prévenu a commis l'infraction seul	1076	697	1773
Une victime est impliquée dans l'affaire (victime)	266	227	493
Aucune victime n'est impliquée dans l'affaire	868	542	1410



Résultats

Différences de politiques pénales semblent émerger uniquement selon le lieu de comparution du prévenu

Rien ne nous permet d'affirmer que des différences apparaissent selon le niveau de ressources du prévenu ou le fait d'être représenté par un avocat commis d'office ou le fait d'être un homme

Nombre d'infractions commises affecte la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté dans le sens envisagé.

Nature de l'infraction joue en sens opposé aux hypothèses formulées : la probabilité d'être condamné à une peine privative de liberté diminue si le prévenu a commis une atteinte aux personnes ou une atteinte aux biens plutôt qu'une atteinte à la circulation. Ce dernier résultat pourrait provenir du fait que les infractions résolues dans le cadre de la CRPC sont considérées comme « peu graves » et seraient de ce fait toutes considérées de même gravité.

Posséder un casier judiciaire diminue le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté, contrairement à notre hypothèse.

Etre récidiviste plutôt que non récidiviste augmente, comme nous l'avions supposé, le rapport de risques d'être condamné à une peine privative de liberté.